

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **20 mars 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation déposée le 22 février 2008
aux fins de rétablir des passages supprimés dans un texte expurgé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

N° **ICC-01/04-01/06**

20 mars 2008

Traduction officielle de la Cour

1. Le 22 février 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête aux fins de rétablissement de passages supprimés dans un document communiqué à la Défense le 28 juillet 2006 (« le Document »)¹. Ni la Défense ni d'autres participants n'ont répondu à cette requête.
2. La requête de l'Accusation porte sur des suppressions auxquelles il a été procédé en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve afin de protéger les noms des auteurs du Document. Elles n'étaient nécessaires que jusqu'à ce que le témoin concerné soit dûment protégé², ce qui est désormais le cas. L'Accusation estime que le nom des auteurs du rapport, qui figure dans le Document, doit être communiqué à la Défense et a donc demandé leur rétablissement³.
3. Si une telle requête est nécessaire, c'est que la Chambre a décidé que le Procureur serait tenu d'obtenir son consentement avant de rétablir les passages supprimés en vertu de la règle 81-4⁴.
4. Comme des mesures de protection sont maintenant en place, et comme l'Accusation avance que « [TRADUCTION] l'identification des coauteurs n'est pas liée à une quelconque coopération avec la CPI » et que « [TRADUCTION] la communication de leur nom ne les mettra pas davantage en danger »⁵, la Chambre a décidé qu'il était opportun, à ce stade, de fournir ces informations à la Défense.

¹ *Prosecution's Request for Lifting of Redactions*, ICC-01/04-01/06-1186, pièce jointe A et annexe confidentielle, *ex parte* réservée à l'Accusation, ICC-01/04-01/06-1186-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/04-01/06-1186-Conf-Exp-Anx1.

² ICC-01/04-01/06-1081-Conf-Exp, Annex 75, p. 42.

³ ICC-01/04-01/06-1186, par. 7.

⁴ Transcription de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 23, l. 12 à 16.

⁵ ICC-01/04-01/06-1186-Conf-Exp-AnxA, par. 4.

5. Par conséquent, la Chambre fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de rétablir les passages supprimés dans le Document.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 20 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)